

A231

**ORGEBUS**  
**Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 50 000**  
**Siège Social : 1, Place Pierre Vennin**  
**91220 BRETIGNY SUR ORGE**  
**382 761 104 RCS Evry**

91B1664

**EXTRAITS DU**  
**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**  
**DU 29 juin 2001**

L'an deux mille un,  
Le 29 Juin,  
A 14 heures 30,

Copie certifiée

Le Gérant

*L. Egoumenides*

Les associés de ORGEBUS, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- La société ATHIS CARS, possédant 250 parts, représentée par Monsieur Luc EGOUMENIDES, Gérant non associé,
- La société CGEA TRANSPORT possédant 250 parts, représentée par Monsieur Jean Noël DAUGE, Gérant non associé,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Luc EGOUMENIDES, associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts, aucun gérant n'étant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de gestion établi par la gérance,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2000 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, et décision à cet égard,
- Conversion du capital en euros,
- Modifications corrélatives des statuts.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2000,
- le rapport de gestion établi par la gérance,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE  
D'AMPAIGN LE 21 DEC 2001  
F° 589139 BORD CESSA1A840  
RECU : DE TIMBRE  
SIGNATURE : AGENT DES IMPOTS  
LORENCE GUÉNARD

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, établis par la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

(.....)

## **RESOLUTIONS RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après lecture du rapport du Conseil d'administration, décide d'exprimer en euros le capital social dont le montant s'élève à la somme de 50 000 F. pour 500 parts sociales de 100 francs de nominal, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour un euro à 6,55957 F.

Le capital social ressort à 7 622,45 euros pour 500 parts sociales de 15,24 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide d'arrondir le montant de la valeur nominale des parts sociales au nombre entier d'euros immédiatement inférieur, soit 15 euros, ce qui fait au total une différence de 122,45 euros.

L'assemblée générale décide comme conséquence de la résolution qui précède de réduire, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2002, le capital social d'un montant de 122,45 euros, pour le porter de 7 622,45 euros à 7 500 euros, et d'inscrire cette somme à un compte spécial de réserves indisponibles.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **SIXIEME RÉSOLUTION**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts dont la nouvelle rédaction devient :

### **Article 7 Capital social**

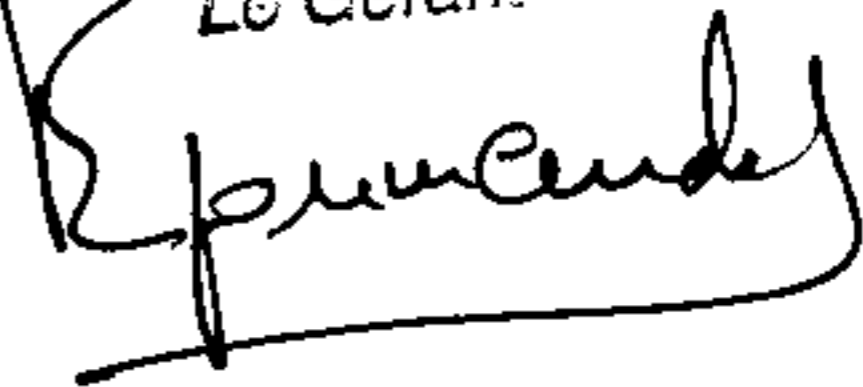
Le capital social est fixé à la somme de 7 500 euros divisé en 500 parts sociales de 15 euros chacune, entièrement libérées.

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**ORGEBUS**  
**Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 50 000**  
**Siège Social : 1, Place Pierre Vennin**  
**91220 BRETIGNY SUR ORGE**  
**382 761 104 RCS Evry**

Copie certifiée conforme  
Le Gérant



**STATUTS**

Statuts mis à jour  
à l'issue de l'AGM  
du 29 Juin 2001

## STATUTS

Entre les soussignés :

ATHIS CARS, Société Anonyme au capital de 1 500 000 F, dont le siège social est à Athis Mons (91200), 172-174 Route de Fontainebleau, R.C.S. Corbeil Essonnes B 962 201 711 (62 b 171), représentée par Monsieur J.P. DEGHAYE en vertu du pouvoir en date du 24.07.96 qui lui a été donné par Monsieur MAUVILLY, Président-Directeur Général,

d'une part,

et

LES CARS DELRUTTE, Société Anonyme au capital de 4 000 000 Francs, dont le siège social est à VERT-LE-GRAND (91810), 3 rue de la Croix Boisée, inscrite au Registre du Commerce et des sociétés de CORBEIL ESSONNES sous le N° 348 131 277, représentée par Monsieur Francis ALEXANDRE, Président-Directeur Général.

d'autre part,

Il a été établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux.

## ARTICLE 1 – FORME DE LA SOCIETE

Il est formé par les présentes une Société à Responsabilité Limitée, régie par la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales.

## ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, le transport de voyageurs sur les communes de BRETAGNE SUR ORGE ET PLESSIS PATE.

La participation de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles, relatives à l'objet ci-dessus. D'une manière générale réaliser toutes opérations financières civiles, industrielles, commerciales ou immobilières se rattachant à l'objet sus-visé.

## ARTICLE 3 – DENOMINATION

La Société prend la dénomination : ORGEBUS.

## ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 1, place Pierre Vennin à Bretagne Sur Orge 91220.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des Associés.

## ARTICLE 5 – DUREE

La Société est constituée pour une durée de 50 ans qui commencera le jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée.

## ARTICLE 6 – APPORTS

– Apports de ATHIS CARS à la Société .....	25 000 F
– Apports de DELRUTTE à la Société .....	25 000 F
	-----
Total du montant des apports :.....	50 000 F

Ces sommes ont été effectivement déposées ainsi que les Associés le reconnaissent respectivement au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation dans une banque conformément à la loi, le jour à la Société Générale, Agence d'Evry.

### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 7 500 euros divisé en 500 parts sociales de 15 euros chacune, entièrement libérées.

ATHIS CARS, à concurrence de ..... 250 parts  
portant les n° 1 à 250

CGEA TRANSPORT, à concurrence de ..... 250 parts  
portant les n° 251 à 500

Total égal au montant des parts composant  
le capital social ..... 500 parts

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les 500 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

### **ARTICLE 8 – VARIATION DU CAPITAL**

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés.

### **ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées.

### **ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

La Société aura l'obligation d'acheter ou de faire racheter les parts dont la cession n'aura pas été agréée conformément aux dispositions de l'articles 1868, alinéa 5 du Code Civil.

#### **ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

#### **ARTICLE 12 – DROITS ATTACHES AUX PARTS**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal d'après le nombre de parts existantes dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

#### **ARTICLE 13 – CONTINUATION DE LA SOCIETE EN CAS DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE DES ASSOCIES :**

La Société ne sera pas dissoute par la liquidation judiciaire ou la mise en règlement judiciaire de l'un des Associés.

#### **ARTICLE 14 – GERANCE**

La Société est administrée par deux co-gérants associés ou non, choisis par les Associés, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. Chaque associé présente la candidature de l'un des co-gérants.

Dans ses rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils ne peuvent user qu'ensemble, pour faire toutes opérations se rattachant à l'objet social dans l'intérêt de la Société.

Toute décision doit être prise à l'unanimité des gérants. Les gérants peuvent conjointement et sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs.

Ils doivent consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires à leur bonne marche.

## **ARTICLE 15 – DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS**

La durée des fonctions des gérants nommés au cours de la Société est fixée par la décision qui les nomme.

Les gérants sont toujours révocables ad nutum par décision ordinaire de la collectivité des Associés.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, mais seulement en fin d'exercice en prévenant les Associés six mois au moins à l'avance.

## **ARTICLE 16 – REMUNERATION DE LA GERANCE**

Les gérants peuvent recevoir une rémunération dans les conditions fixées par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

## **ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE**

Toutes les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou l'un des ses associés doivent être soumises au contrôle des associés conformément à l'article 50 – alinéa 1 de la loi du 24 juillet 1966.

## **ARTICLE 18 – RESPONSABILITE DU OU DES GERANTS**

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas envers la société ou envers les tiers, conformément à l'article 52 de la loi du 24 juillet 1966.

## **ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes sont prises soit par consultation écrite des Associés soit en Assemblée, au choix de l'organe de la Société ayant provoqué la décision.

## **ARTICLE 20 – DROIT DE VOTE**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque Associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre Associé

Les représentants légaux d'Associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

## **ARTICLE 21 – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié du capital social ; si cette majorité n'est pas obtenue, les Associés sont convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représentée.

## **ARTICLE 22 – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

Les modifications des statuts sont déclarées par les Associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un Associé à augmenter son engagement social.

## **ARTICLE 23 – QUORUM**

Dans les Assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié du capital social.

## **ARTICLE 24 – CONSULTATIONS ECRITES**

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des Associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des Gérants ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux Associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus indiqué, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les Associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation selon les conditions de majorité prévues par les articles 21 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

**ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice courra à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 1992.

COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME

*Hamant*  
*PH*